

Projet d'ordonnance de transposition de la directive RED II

contrôle de ces équipements

par : C. M.
04/11/2020 18:25

Par quel moyen les services publics vont contrôler le respect des règles définies. On voit bien le cas des épandages de fumier en particulier des lisiers pour les quels un cahier des charges précis est définis au départ et ensuite des agriculteurs font n'importe quoi car personne ne contrôle

contrôle de ces équipements

par : C. M.
04/11/2020 18:26

Par quel moyen les services publics vont contrôler le respect des règles définies. On voit bien le cas des épandages de fumier en particulier des lisiers pour lesquels un cahier des charges précis est définis au départ et ensuite des agriculteurs peu scrupuleux font n'importe quoi car personne ne contrôle

Projet RED

par : C. i.
07/11/2020 13:42

Enfin la prise en compte sérieuse et qui a du sens du poids carbone des "énergies vertes"

quelques précisions à apporter si vous le voulez bien !!!

par : R.
11/11/2020 11:09

Cette transposition peut apparaître très positive en ce qui concerne l'environnement.

Toutefois un certain nombre de remarques peuvent être effectuées :

- il serait souhaitable que les engagements concernant la biomasse d'origine de sylviculture provenant de l'étranger soient présentés avec le dossier de demande d'autorisation, en complément avec l'étude d'impact environnementale. Sur le plan national, un bilan des parcelles d'origine de la biomasse devrait être entrepris afin d'éviter que les mêmes secteurs de sylviculture soient présents sur des dossiers différents.
- je suis choqué que la mise en place de ces dispositions ne sera effective que pour les demandes effectuées à partir du 25/12/2021 ! A mon sens, ces dispositions devraient être mises en place dès à présent et y compris pour les installations existants actuellement pour lesquelles un délai serait accordé pour permettre l'élaboration d'un dossier conforme et la mise en place de ces dispositions.

- en cas de défaillance de l'exploitation vous proposez que le préfet "peut" rendre public la mise en demeure le concernant : du moment qu'il "peut", il ne le fera pas, comme le montrent les pratiques actuelles et le public ne sera jamais informé de rien, les associations environnementales ne pourront pas intervenir en justice. aussi je demande que, sans aller jusqu'à obliger le préfet le préfet à rendre public sa mise en demeure, celle-ci soit obligatoirement transmise à toutes les associations environnementales agréées dans le département et qu'elles soit transmise aussi à toute personne qui en fait la demande.

je gage que vous preniez en compte ces remarques qui, comme d'habitude, ne seront pas suivies d'effet, mais

jean Reynaud
Docteur d'Université

ttt

par : R.
11/11/2020 11:11

vvvvvvvvvvvvvvvvvvvvvvvv

Quelques précisions à apporter si vous le voulez bien !!!

par : R.
11/11/2020 11:13

Cette transposition peut apparaître très positive en ce qui concerne l'environnement.

Toutefois un certain nombre de remarques peuvent être effectuées :

- il serait souhaitable que les engagements concernant la biomasse d'origine de sylviculture provenant de l'étranger soient présentés avec le dossier de demande d'autorisation, en complément avec l'étude d'impact environnementale. Sur le plan national, un bilan des parcelles d'origine de la biomasse devrait être entrepris afin d'éviter que les mêmes secteurs de sylviculture soient présents sur des dossiers différents.

- je suis choqué que la mise en place de ces dispositions ne sera effective que pour les demandes effectuées à partir du 25/12/2021 ! A mon sens, ces dispositions devraient être mises en place dès à présent et y compris pour les installations existants actuellement pour lesquelles un délai serait accordé pour permettre l'élaboration d'un dossier conforme et la mise en place de ces dispositions.

- en cas de défaillance de l'exploitation vous proposez que le préfet "peut" rendre public la mise en demeure le concernant : du moment qu'il "peut", il ne le fera pas, comme le montrent les pratiques actuelles et le public ne sera jamais informé de rien, les associations environnementales ne pourront pas intervenir en justice. aussi je demande que, sans aller jusqu'à obliger le préfet le préfet à rendre public sa mise en demeure, celle-ci soit obligatoirement transmise à toutes les associations environnementales agréées dans le département et qu'elles soit transmise aussi à toute personne qui en fait la demande.

je gage que vous preniez en compte ces remarques qui, comme d'habitude, ne seront pas suivies d'effet, mais

XXX

On baisse les émissions de CO2

par : H.

19/11/2020 20:10

Pourquoi gérer les biocarburants, les ENR, les usines gaz, le nucléaire de façons différentes ?

Il est nécessaire de considérer les émissions de GES comme les règles qui s'appliquent en économie sur les investissements (et qui est proche de la réalité) : toute émission faite à un moment dure de façon plus ou moins longue, exemple pour le CO2 c'est 100 ans.

Ce système peut s'appliquer pour la construction des maisons et son exploitation.

Remarques d'EDF sur le projet d'ordonnance de transposition de RED II

par : N. H.

25/11/2020 15:47

EDF souhaiterait faire part de deux remarques concernant ce projet d'ordonnance de transposition du volet durabilité des bioénergies de la directive RED II.

Le nouvel article L. 314-32 du code de l'énergie prévoit qu'au-delà d'un certain seuil de puissance les installations de production d'électricité à partir de biomasse bénéficiant de l'obligation d'achat ou du complément de rémunération dans le cadre des contrats mentionnés aux articles L. 121-27, L. 311-12, L. 314-1, L. 314-18 et, le cas échéant, L. 314-26, sont tenues de respecter les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre définis aux articles L. 281-5 à L. 281-10. Dans un souci de sécurité juridique, il conviendrait que soit expressément précisé si l'obligation résultant de l'article L. 314-32 de respecter les critères de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de durabilité définis aux articles L. 281-5 à L. 281-10, et par suite, les sanctions qui y sont associées conformément à l'article L. 314-34 consistant dans la suspension ou la résiliation du contrat, s'appliquent aux installations existantes bénéficiant de contrats d'achat ou de complément de rémunération en cours, ou bien seulement aux installations pour lesquelles la demande complète de contrat ou la désignation du ou des candidats retenus a lieu à compter du 1er juillet 2021 [i.e. date d'entrée en vigueur de l'ordonnance].

Par ailleurs, à l'article L. 283-3, il conviendrait préciser si « l'autorité chargée de l'attribution et du contrôle des aides » désigne également des autorités non publiques, par exemple les acheteurs obligés ou les organismes agréés au sens de l'article L. 314-6-1, du fait de leurs rôles dans la formation ou le suivi des contrats d'obligation d'achat et de complément de rémunération.

Commentaires de Neste au sujet de l'ordonnance de transposition des articles 29 à 31 de la directive RED II

par : M. M.

26/11/2020 09:18

Contexte :

Le processus français de transposition de RED II comprend principalement deux volets :

1) Les dispositions présentées dans le Projet de Loi de Finances 2021, le 28 septembre 2020, qui introduisent des nouveautés notables dans le cadre réglementaire post-2020, notamment des plafonds pour les biocarburants de première génération et des objectifs intermédiaires minimums pour les matières premières avancées et le biokérosène. Ces dispositions sont actuellement débattues par l'Assemblée nationale et le Sénat dans le cadre du débat plus large sur la loi de finances et dépassent le cadre de ce document.

2) Le(s) projet(s) d'ordonnance qui transpose(nt) partiellement certains articles de la directive RED II dans le cadre réglementaire français. Le premier a été publié le 2 novembre 2020 et concerne les articles 29 à 31 de la directive, soit les critères de durabilité. Le projet a été mis en consultation publique, avec une échéance au 26 novembre, tandis que le texte final sera publié début 2021. Une fois promulguée, cette ordonnance sera intégrée dans le Code de l'énergie.

Commentaires :

En ce qui concerne les biocarburants, cette ordonnance reprend pour l'essentiel les dispositions de la directive RED II. Sur certains sujets spécifiques, le gouvernement prend toutefois des mesures supplémentaires :

- *Chapitre I* – Les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre des biocarburants, bioliquides et combustibles ou carburants issus de la biomasse

L'article L. 281-7 de l'ordonnance interdit l'utilisation de biocarburants produits à partir de matières premières issues de plusieurs catégories de terres agricoles et est, à cet égard, similaire à l'article 29, paragraphes 3, 4 and 5 de la directive RED II.

Cependant, l'article L.281-7 ajoute que l'usage de telles matières premières pourrait éventuellement être autorisé pour les biocarburants issus de ces catégories de terres en fonction de l'atteinte limitée portée à celles-ci.

L'ordonnance ajoute que les conditions d'application de cette exception seront définies par décret en Conseil d'Etat. Celui-ci sera donc consulté dans le cadre de l'élaboration de ce texte.

La directive prévoit quelques exceptions très limitées, mais les termes employés dans l'ordonnance semblent relativement vagues.

L'article L.281-13 de l'ordonnance indique que des critères de durabilité supplémentaires pour les biocarburants pourront être ajoutés aux critères initiaux, par le biais d'une réglementation postérieure.

- *Chapitre II* – Les seuils de réduction des émissions de gaz à effet de serre des carburants liquides et gazeux renouvelables d'origine non biologique destinés au secteur des transports et les carburants à base de carbone recyclé

L'article L.282-1 définit les carburants à base de carbone recyclé et les carburants renouvelables d'origine non biologique de la même manière que la directive.

- *Chapitre III* – Le suivi et la vérification du respect des critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre

Conformément au paragraphe 6 de l'article 30 de la directive, les articles L.283-3 et L.283-4 de l'ordonnance dressent un cadre national permettant de contrôler le respect des critères de durabilité.

- *Chapitre IV* – Contrôles et sanctions administratives

Les sanctions ne doivent pas excéder 10 fois le montant de la transaction commerciale, dont le produit, la matière première ou le produit intermédiaire ne respectent pas les critères de durabilité susmentionnés.

Opinions formulées par Neste :

Selon Neste, les critères de durabilité définis dans la directive RED II sont une solide garantie permettant l'évaluation de la durabilité des biocarburants, des bioliquides et des carburants produits à partir de la biomasse, ce qui est une caractéristique relativement unique de ce secteur, comparé aux autres.

Neste soutient que la législation de mise en œuvre de RED II devrait expressément reconnaître que les opérateurs s'appuyant sur des systèmes de volontaires approuvés par la Commission européenne ne puissent être contraints à remplir des exigences supplémentaires pour démontrer la conformité de leurs produits aux critères de durabilité.

Dans un souci d'harmonisation du marché intérieur, les États membres ne doivent pas contraindre les opérateurs à se conformer à des critères supplémentaires. À cet égard, Neste note que, conformément à l'article 29, paragraphe 12, de la directive RED II, les États membres ne doivent pas refuser de prendre en compte, sur la base d'autres considérations en matière de durabilité, les biocarburants obtenus conformément à cet article.

Au regard de ce qui précède, ce que prévoit l'article 281-13 semble être potentiellement incompatible avec les dispositions de la directive RED II. En tout état de cause, Neste serait intéressé de savoir quel serait le rôle exact du Conseil d'État ainsi que la décision qu'il prendra quant à la définition des critères de durabilité et des éventuels critères supplémentaires ne figurant pas dans la directive RED II.

Il convient de rappeler que, lorsqu'une matière première est classée comme déchet ou résidu de transformation, seul le critère de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) s'applique. Le calcul des GES commence au point de collecte et ne doit remonter que jusqu'à ce point. À cet égard, il est nécessaire d'apporter une garantie juridique quant à la reconnaissance de ce statut particulier. En l'absence d'une telle garantie quant au statut de certaines matières premières, un certain nombre de déchets et de résidus potentiels ne pourraient pas être utilisés pour produire des biocarburants destinés au marché français.

Le Conseil d'État devrait bientôt se prononcer sur la légalité d'une note publiée par les Douanes permettant aux carburants contenant des PFAD de bénéficier d'avantages fiscaux, malgré les dispositions de la Loi de finances pour 2020 prévoyant d'exclure de ce régime les biocarburants contenant de l'huile de palme.

Il n'est toutefois pas certain qu'il apporte une réponse précise sur la notion de changement indirect dans l'affectation des sols (CIAS), un argument utilisé par les Douanes pour justifier leur mesure. Cet arrêt est très attendu dans la mesure où l'Assemblée nationale a une nouvelle fois voté une telle disposition interdisant les avantages fiscaux pour les biocarburants contenant des PFAD, dans le cadre du Projet de loi de finances pour 2021.

Dans ce contexte, si le Conseil d'Etat se prononçait en faveur des Douanes, l'utilisation de biocarburants composés de PFAD pourrait être incluse par le gouvernement dans les exceptions prévues par l'article L.281-7 de l'ordonnance.

Enfin, il convient de rappeler que les bases de données nationales sur les biocarburants ne doivent pas être utilisées pour la prévention des fraudes car elles ne résolvent pas le problème à une plus grande échelle. De plus, les producteurs de biocarburants fournissant des produits sur de multiples marchés devraient alors utiliser un certain nombre de bases de données différentes ayant toutes une interface utilisateur et des fonctionnalités différentes.

Si l'idée d'une base de données est finalement mise en place, celle-ci devrait être d'échelle européenne et les producteurs de biocarburants devraient être les premières entités à introduire dans le système des lots de biocarburants avec des informations pertinentes sur les critères de durabilité. C'est en effet la

multiplication de déclarations postérieure à la production des biocarburants qui offre le plus grand nombre de possibilités de fraudes.

Pour plus d'informations :

XXX

France Nature Environnement - Réponse à la consultation publique sur le projet d'ordonnance de transposition de la directive RED II

par : S. K.

26/11/2020 14:32

Pour France Nature Environnement, dans ce projet de texte les critères de durabilité et de réduction d'émissions de GES conditionnant l'admissibilité à une aide financière ainsi que la comptabilisation pour l'atteinte des objectifs et obligations fixés au niveau européen restent insuffisants. Cette ordonnance est pourtant l'occasion de définir des critères de durabilité ambitieux et efficaces pour la préservation des écosystèmes et la réduction des émissions de GES dans un contexte de dérèglement climatique. Cette contribution porte sur la production d'électricité, de chaleur et de froid à partir de combustibles ou carburants issus de la biomasse. Elle ne porte pas sur la production de biogaz.

Nous demandons à ce que :

- Les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre définis aux articles L.281-5 à L. 281-10 s'appliquent également aux combustibles ou carburants solides issus de la biomasse utilisés dans des installations d'une puissance thermique nominale inférieure à 20 MW. Les installations quelles que soient leurs puissances devraient être soumises aux « exigences RED II » pour l'attribution d'aides publiques ou la comptabilisation des données énergétiques ;
- Art. L. 281-6. Le potentiel de réduction des émissions de gaz à effet de serre soit porté à minima à 80 % (par rapport aux émissions de gaz à effet de serre résultant de l'utilisation de carburants et combustibles d'origine fossile) pour toutes les installations et cela quelle que soit la date de mise en service ; - Art. L. 281-7. Les terres mentionnées aux 1°, 2° et 3° ne fassent pas l'objet de dérogation dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. L'article ne précise d'ailleurs pas ce qui est entendu par « atteinte limitée portée à ces terres » ;
- Art L. 281-8. Cet article s'applique également aux déchets et résidus provenant de la sylviculture ; - Art. L. 281-9. Pour le 2°) la notion de déforestation importée soit introduite : « de ne pas contribuer à la déforestation importée » ;
- Art. L. 281-10. 2°) La biomasse forestière exploitée pour la production de biocarburants, bioliquides et combustibles ou carburants issus de la biomasse forestière ne puisse pas provenir de zones d'approvisionnement ne respectant pas les critères d'origine mentionnés au premier alinéa. La définition de « systèmes de gestion visant à garantir ou renforcer sur le long terme la conservation des stocks et des puits de carbone » n'est d'ailleurs pas mentionnée ; - Art. L. 281-11. 1°), 2°) et 3°) L'électricité produite à partir de combustibles ou carburants issus de la biomasse soit produite au moyen d'une technologie de cogénération à haut rendement quelle que soit la puissance thermique nominale de l'installation. Les installations exclusivement électriques ne présentent pas des rendements suffisants pour satisfaire aux « critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre » ;
- 4°) La notion de « l'existence dûment documentée de risques pour la sécurité d'approvisionnement en électricité » soit clairement définie ;

Aux fins visées à l'article L. 281-3, premier alinéa, le présent article soit appliqué à toutes les installations quelles que soient leurs dates de mise en service. Des délais raisonnables de mises à niveau des anciennes installations pourraient être accordés.

Nos demandes générales pour la biomasse issues des forêts :

- La gestion forestière s'inscrivant dans le respect de la multifonctionnalité - c'est-à-dire la satisfaction des fonctions économiques, écologiques et sociales sur un même territoire, la valorisation énergétique du bois doit trouver sa place dans cet équilibre et ne peut représenter une atteinte aux fonctions écologiques ou sociales des forêts françaises.
- L'utilisation du bois issu des prélèvements forestiers doit respecter une hiérarchie d'usages : en priorité, le bois d'œuvre, puis le bois d'industrie et, en dernier lieu, le bois énergie. - L'utilisation du bois issu de produits en « fin de leur cycle de vie », doit :
 - Intervenir sans que ce soit au détriment des possibilités de prolongement de la durée de vie de ces produits, ou de leur valorisation sous forme matière
 - Être facilitée par l'éco conception en vue de faciliter le démontage et la récupération des composants bois et de disposer de bois ne contenant pas des substances dangereuses,
- La valorisation énergétique du bois doit s'orienter vers la production de chaleur ou la production mixte « chaleur + électricité » avec une majorité de chaleur.
- La construction et le dimensionnement des installations fonctionnant avec de la biomasse issues de forêts doivent être conditionnés aux besoins locaux et à la disponibilité d'un approvisionnement sur une distance d'environ 200km maximum,
- L'élaboration d'un plan d'approvisionnement pour toutes les installations fonctionnant avec de la biomasse issues de forêts en tenant compte des chaufferies déjà existantes sur le territoire,
- Une refonte de la gouvernance sur la biomasse qui devra intégrer des acteurs forestiers (propriétaires, gestionnaires, industriels, etc.) et la société civile (consommateurs, associations de protection de la nature, etc.).

Contribution de LanzaTech à la consultation publique du Ministère de la Transition Écologique relative à la transposition des articles 29 à 31 de la directive « RED2 »

par : G.B

26/11/2020 15:21

Madame, Monsieur,

LanzaTech se réjouit de l'organisation par le Ministère de la Transition Écologique d'une consultation publique sur la transposition du volet durabilité des bioénergies de la Directive européenne relative aux Énergies Renouvelables (n°2018/2001 du 11/12/18 dit « RED2 »). Ci-dessous, la contribution de LanzaTech à la consultation : LanzaTech est un acteur international du recyclage du carbone émis par l'industrie à des fins de transformation en carburant pour les transports, dont le siège est basé à Skokie (Illinois – États-Unis). En vous remerciant de nous avoir donné la possibilité de vous faire connaître nos analyses et points de vue.

Bien à vous

Freya Burton, Chef du Développement Durable, LanzaTech

Contribution de LanzaTech à la consultation publique sur la transposition du volet durabilité des bioénergies de la Directive européenne relative aux Énergies Renouvelables (n°2018/2001 du 11/12/18 dit « RED2 »).

Nous avons pris connaissance du projet d'ordonnance que le Ministère a rendu public, portant transposition des articles 29 à 31 de la directive RED2. Nous prenons note (en particulier page 6) de votre décision d'intégrer dans le Code de l'Énergie les carburants produits à base de carbone recyclé (depuis des sources industrielles inévitables et involontaires), parmi les nouvelles énergies contribuant officiellement à la décarbonation de la consommation énergétique du pays. La première partie de notre contribution cidessous consistera à détailler la contribution que les carburants produits à base de carbone recyclé peuvent apporter à la réduction de l'empreinte carbone de la consommation énergétique française.

Dans la seconde partie de cette contribution, nous souhaitons soulever une question primordiale que la version actuelle de l'ordonnance renvoie à la publication de futurs décrets (cf. page 6) : celle des méthodes de calcul choisies par le Ministère pour mesurer le taux de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) de chaque bioénergie, qui seront déterminantes quant au développement futur de ces bioénergies sur le territoire national. Ces choix de méthodes de calcul auront des conséquences nettes sur les réductions d'émissions de GES que la France peut espérer de nouvelles sources d'énergies, en particulier dans les transports.

LanzaTech, ses dirigeants et ses équipes scientifiques se tiennent disponibles pour tout échange avec le Ministère de la Transition Écologique. Nous pourrions approfondir les arguments économiques et scientifiques développés dans la contribution ci-dessous et dans les sources proposées, et échanger sur les solutions technologiques dont l'industrie française pourrait bénéficier pour recycler un maximum de ses rejets de carbone avec la plus grande efficacité énergétique possible.

I. De nouvelles perspectives de réduction de ses émissions de CO2 pour la France

En 2019, l'industrie française a émis 80 millions de tonnes de GES et au moins 24% des émissions de CO2 de la France. Ces émissions constituent une formidable source potentielle d'énergie réutilisable sous forme de carburant. Cependant, la partie de ce carbone captée au sortir des sites industriels, déjà très faible, est principalement transformée en électricité ou en chaleur. Ce choix actuel aboutit à un véritable gâchis d'énergie : l'efficacité énergétique atteinte (i.e. la part d'énergie réellement récupérée et réutilisée) lorsque ces rejets de CO2 sont brûlés pour réintroduire de la chaleur dans un circuit local de chauffage ou de l'électricité dans le réseau n'atteint pas 40%. Ainsi, les rares captations de CO2 que l'industrie française réalise entraînent un gâchis d'énergie primaire de 60% minimum !

En conséquence, la décision du Ministère français qu'augure son projet d'ordonnance (cf. page 6) – i.e. intégrer les carburants produits à base de carbone recyclé à la liste des nouvelles énergies qui contribueront à la décarbonation de la consommation d'énergie du pays – ouvre la voie à d'importants gains d'énergie et à de nouvelles réductions des émissions de GES de l'industrie. En effet, recycler le carbone émis par les sites industriels français en carburant utilisable dans les transports permettrait d'atteindre un taux d'efficacité énergétique de plus de 65%, donc de réduire par deux les pertes d'énergie primaire évoquées plus haut.

Dans sa rédaction actuelle, le projet d'ordonnance permettra aux industriels français d'atteindre un taux d'efficacité énergétique bien supérieur aux standards actuels et les incitera à multiplier leurs efforts de recyclage du CO2 (parce qu'ils y gagneront par la production de carburant durable). Ces incitations amèneront les industriels à réduire la part de CO2 rejetée in fine dans l'air, contribuant ainsi à l'atteinte par la France de ses objectifs de décarbonation de ses transports.

Plus de détails sont accessibles ici (https://artfuelsforum.eu/wp-content/uploads/2020/05/RCF-PositionStatement-EU-MS_FINAL.pdf), au travers de la première contribution de LanzaTech aux débats européens sur les bioénergies, financés par la Commission Européenne en mai 2020 et qui ont réuni les acteurs industriels et scientifiques concernés.

II. Comment calculer les réductions de GES permises par les carburants produits à partir de carbone recyclé ?

Nous recommandons au Ministère de la Transition Écologique de faire le lien entre, d'une part, la méthode de calcul des réductions de GES permises par le recyclage du carbone en carburant et son utilisation dans les transports, et, d'autre part, les seuils à partir desquels le Code de l'Énergie reconnaîtra la contribution de ces carburants innovants à la décarbonation de la consommation énergétique française.

En effet, le projet d'ordonnance renvoie à des décrets ultérieurs le choix de ces seuil et méthode, ce que lui permet effectivement la directive RED2. Mais, il est primordial de souligner dès à présent que la méthode et les seuils de réduction d'émissions de GES retenus par le Ministère auront un impact déterminant. Déterminant pour que les acteurs industriels saisissent les opportunités technologiques en plein développement qui leur permettront de recycler leurs rejets de carbone en carburants. Déterminant pour que baisse radicalement le niveau des rejets industriels de CO₂ dans l'air, alors que leur captation est aujourd'hui quasi-inexistante. Déterminant pour que se concrétisent enfin les effets bénéfiques pour l'environnement – moins de rejets de carbone – et économiques – débloquer les investissements dans cette filière et des créations d'emplois – du recyclage en carburant du CO₂ émis par les sites industriels.

À ce stade, le Ministère de la Transition Écologique dispose de deux principales options. La première consiste à inclure les émissions indirectes de CO₂ induites par la production de carburant à partir de carbone recyclé et leur utilisation dans les transports dans le calcul même des réductions de GES permises par ces mêmes production et utilisation. Si cette première option est retenue, il est alors indispensable que soit adapté le seuil à partir duquel la France considérera que ces carburants contribuent effectivement à la décarbonation de la consommation énergétique française. Inversement, le Ministère peut ne pas intégrer dans son calcul des réductions de GES les émissions indirectes de CO₂ induites par la production de carburant à partir de carbone recyclé et leur utilisation dans les transports. Si cette deuxième option est retenue, le seuil retenu peut être comparable à celui choisi pour les autres types de carburant.

Plus de détails sont accessibles ici (https://artfuelsforum.eu/wp-content/uploads/2020/05/RCFMethodology-Paper_FINAL-1.pdf), au travers de la une seconde contribution de LanzaTech aux débats européens sur les bioénergies, financés par la Commission Européenne en mai 2020 et qui ont réuni les acteurs industriels et scientifiques concernés.

Autre source : CITEPA, rapport 2020 sur les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques en France, pp.286-290